



ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *cabinet*.

**ARRÊTÉ fixant, au sein de l'armée de terre, les autorités habilitées à attribuer des récompenses aux militaires pour services exceptionnels.**

*Du 6 novembre 2006*

NOR D E F T 0 6 5 2 6 3 0 A

---

*Références :*

1. Loi 2005-270 du 24 mars 2005 (JO du 26, texte n° 1 ; BOEM 300\*) modifiée.
2. Décret 82-358 du 21 avril 1982 (BOC, p. 1761 ; BOEM 307\*) modifié.
3. Décret 2005-797 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 10 ; BOEM 300\*).
4. Arrêté du 12 mai 2006 (BOC n° 20, texte n° 19 ; BOEM 130 et 300\*) modifié.
5. Arrêté du 23 juin 2006 (BOC n° 23, texte n° 5 ; BOEM 307\*).

*Référence de publication :* BOC N°9 du 4 mai 2007, texte 22.

---

Art. 1. Les officiers généraux commandant les régions terre sont habilités à délivrer les récompenses relevant de l'officier général dans son commandement telles que définies dans l'annexe de l'arrêté du 23 juin 2006 .

Art. 2. Les autorités militaires investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de deuxième niveau (AM2) sont habilitées à délivrer les récompenses relevant de l'officier général ou officier assurant les fonctions d'autorité militaire de deuxième niveau telles que définies dans l'annexe de l'arrêté du 23 juin 2006 .

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,  
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Bruno CUCHE.